



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

personnel

Question écrite n° 23228

Texte de la question

Mme Chantal Robin-Rodrigo appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur l'augmentation des violences policières. En effet, même si la profession est unanimement reconnue pour être l'une des plus difficiles qui soient, mais aussi des plus encadrées et contrôlées sur le plan déontologique, force est de constater que le nombre de violences policières reconnues et sanctionnées par les tribunaux est en constante augmentation depuis une dizaine d'années. Elle lui demande donc de lui indiquer son sentiment à ce sujet, et de lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de prévenir ces incidents qui nuisent à l'image des forces de l'ordre auprès de nos concitoyens.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires (articles 28 et 29 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires de l'État), ceux-ci, quel que soit leur rang dans la hiérarchie, sont responsables de l'exécution des tâches qui leur sont confiées. Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose en effet à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale. Les fonctionnaires de la police nationale, pour leur part, sont astreints non seulement au strict respect de ces obligations, mais également à celles résultant du décret du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale, ainsi que de l'arrêté ministériel du 22 juillet 1996 portant règlement général d'emploi de la police nationale, et résultant de la nature de leurs missions, des conditions d'exercice de celles-ci, ainsi que de l'ampleur des sujétions qui leur incombent. Ce texte aborde notamment le comportement des fonctionnaires lors du recueil des dépositions, celui à l'égard des auteurs d'infraction et l'usage des pouvoirs de contrainte. En particulier, l'article 7 du code de déontologie précité impose aux policiers des obligations d'intégrité, d'impartialité, d'exemplarité et de respect absolu des personnes, quelles que soient leur nationalité et leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions. L'article 10 de ce même code prévoit par ailleurs que toute personne appréhendée est placée sous la responsabilité et la protection de la police et qu'elle ne doit subir, de la part des fonctionnaires de police ou de tiers, aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant. Le fonctionnaire de police qui serait témoin d'agissements prohibés par le présent article engage sa responsabilité disciplinaire s'il n'entreprend rien pour les faire cesser ou néglige de les porter à la connaissance de l'autorité compétente. Les manquements par des policiers à leurs obligations déontologiques conduisent ainsi à l'ouverture d'enquêtes de commandement et si nécessaire de l'inspection générale de la police nationale. A cet égard, l'article 111-8 du règlement général d'emploi de la police nationale précise que l'exercice du pouvoir disciplinaire relève de l'autorité hiérarchique qui peut effectuer, dans les formes administratives appropriées, les investigations qu'elle estime nécessaire ; le fonctionnaire est tenu de se prêter aux démarches engagées, conformément aux dispositions applicables ou en vigueur dans la fonction publique de l'État. Lorsque les faits reprochés sont établis et peuvent être qualifiés, au regard des obligations déontologiques, de faute professionnelle, une procédure disciplinaire est engagée, les mêmes faits pouvant, par ailleurs, être le cas échéant qualifiés au plan pénal et poursuivis par les tribunaux compétents. Les recommandations du rapport annuel établi en 2002 par la commission nationale de déontologie de la sécurité

(CNDS) font apparaître que 24 saisines ont concerné la police et la gendarmerie nationales et que 11 d'entre elles ont été suivies d'avis et de recommandations sur le fonctionnement des services de la police nationale. La publication de ce rapport a été l'occasion d'une rencontre entre le président de la CNDS et le directeur général de la police nationale, pour un échange de vues approfondi visant à une meilleure information des organes de la police nationale chargés des questions de déontologies au sein de cette administration. La possibilité accordée par la loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure à la « défensive » des enfants de saisir directement la CNDS, sans passer par l'intermédiaire d'un parlementaire, devrait augmenter les cas de saisine de cette commission, en raison de la part prise par les mineurs dans la délinquance. Un guide pratique de déontologie de la police nationale élaboré par le Haut Conseil de déontologie, est diffusé depuis le premier semestre 1999 dans toutes les structures de formation initiale et continue de la police nationale. Grâce à cette formation initiale et continue qui leur est dispensée et aux instructions générales de service, ces dispositions, et les sanctions encourues, sont parfaitement connues des fonctionnaires de la police. La hiérarchie de la police nationale veille ainsi à l'exigence du respect scrupuleux de leurs obligations par ses personnels notamment à l'occasion de contrôles d'identité dont la réalisation s'effectue sous la direction et le contrôle d'un OPJ, lui-même soumis à l'autorité judiciaire, s'agissant d'une mission de police judiciaire susceptible de sanctions (retrait d'habilitation judiciaire, poursuites le cas échéant...). Les programmes de scolarité des trois corps de la police nationale, visent à donner aux futurs policiers le maximum de capacités professionnelles et, à cette fin, mettent l'accent sur le respect de la citoyenneté, des valeurs de la République. Dans le cadre du nouveau schéma directeur de la formation dans la police nationale (2003-2007), des instructions ont été données pour que cet accent soit encore renforcé. Ainsi les dispositions du code de déontologie précité sont rappelées tout au long de la formation des policiers, étant précisé que les dispositions de la convention des Nations unies contre la torture sont prises en compte dans l'enseignement des règles déontologiques. Pour le corps de maîtrise et d'application de la police nationale, un volume horaire d'environ 20 heures y est réservé sous forme de cours magistraux, de conférences ou d'exercices pratiques. L'objectif de formation repose sur l'apprentissage des droits et devoirs inhérents à la profession de policier. Il est particulièrement présent lors des enseignements consacrés aux techniques policières et plus particulièrement lors des auditions ou interrogatoires. Pour les élèves officiers et commissaires, un volume horaire moyen de 10 heures est consacré à cette matière, avec la particularité d'être abordé de manière transversale aussi bien à l'occasion des enseignements professionnels que lors des stages pratiques. En outre, la formation des commissaires inclut l'étude de la convention européenne de lutte contre la torture et les traitements inhumains dégradants et les droits fondamentaux de l'homme. Cet aspect qui est rappelé lors des cours de procédure pénale consacrés aux auditions fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre du travail de rénovation portant actuellement sur la scolarité des officiers et gardiens de la paix. La pratique de l'interrogatoire se traduit par des actions de formation telles que l'initiation à l'audition-interrogatoire sous enregistrement vidéo, l'initiation à la psychologie, au témoignage et à l'entretien cognitif. Cette thématique est développée transversalement lors d'actions de formation relatives aux victimes, à l'audition de l'enfant victime, dans le cadre des disparitions inquiétantes, et celui sur l'audition des auteurs d'infractions. Dans ces formations, les formateurs abordent systématiquement les principes déontologiques de manière appuyée à l'occasion des stages consacrés aux actes de police et aux situations professionnelles, avec comme objectif l'acquisition d'une maîtrise exemplaire des comportements. De même, la formation dispensée pour l'obtention de la qualité d'officier de police judiciaire de l'article 16 du code de procédure pénale prévoit 31 heures d'enseignements relatives aux libertés publiques, et le développement des compétences en matière d'interrogatoire est réalisé au travers d'exercices pratiques permettant une mise en situation. De plus, avec le concours de l'inspection générale de la police nationale, des cas réels anonymes seront présentés en formation initiale et continue. En outre, en souscrivant aux engagements européens et internationaux de protection des droits de l'homme, la France s'est également engagée à prévenir les mauvais traitements sur les personnes privées de liberté, en veillant notamment à ce que les droits de l'homme fassent partie intégrante de la formation des agents chargés de l'application de la loi. Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales a indiqué à l'Assemblée nationale le 12 mars dernier que le Gouvernement mettra autant d'énergie à poursuivre et à arrêter les délinquants qu'à faire respecter la dignité humaine partout et pour qui que cela soit. A cet effet, le ministre avait adressé dès le 11 mars dernier aux responsables de la police et de la gendarmerie nationales des instructions relatives à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue, qui précisent que la violence dont les policiers peuvent être amenés à faire usage n'est légitime que dans la mesure où elle s'exerce de façon proportionnée au but à atteindre et dans le respect du droit à l'intégrité physique et morale édicté par la

convention européenne des droits de l'homme. Elles rappellent l'attention qu'il convient de porter aux conditions matérielles de la garde à vue (surveillance, soins, alimentation, repos, hygiène), aux droits du gardé à vue (notification de la possibilité de faire prévenir sa famille sans délai, sauf décision contraire du procureur de la République, enregistrement audiovisuel des interrogatoires de mineurs soumis à ce régime, recours à un interprète en langue des signes en cas de surdit  du pr venu) et indique qu'un officier de police, ou   d faut un grad  du corps de ma trise et d'application aura la charge du suivi administratif de l'ensemble des personnes gard es   vue, en liaison avec les OPJ. Ces dispositions font l'objet d'instructions  crites, au niveau de chaque service de police ou unit  de gendarmerie. De m me, il est rappel  aux fonctionnaires de la police nationale et aux militaires de la gendarmerie nationale que dans le cadre des mesures administratives   l' gard d'un pr venu, pr sum  innocent jusqu'  ce qu'il soit jug  coupable par un jugement devenu d finitif, la pratique de la fouille avec d shabillage syst matique doit demeurer l'exception au profit de la palpation de s curit  qui devient le r gime de droit commun. Si des v rifications plus pouss es paraissent n cessaires, elles ne pourront l' tre qu'apr s avis d'un OPJ d tenant des  l ments lui permettant d'appr cier la dangerosit  des personnes concern es. Enfin, il est pr cis  que le menottage est soumis aux conditions  dict es par l'article 803 du code de proc dure p nale - li    la dangerosit  de l'individu - et que le serrage excessif est bien  videmment proscrit. Ces instructions stipulent que le minist re de la justice sera associ  au groupe de travail charg  de proposer de nouvelles mesures propres   renforcer et   garantir la dignit  des personnes gard es   vue. Dans ce contexte, l'attention de l'honorable parlementaire est appel e sur le caract re marginal des affaires de violences dont les policiers sont auteurs dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. La formation initiale ou continue, la pratique de la d ontologie et le contr le hi rarchique contribuant   donner   ces faits une nature exceptionnelle. Par ailleurs, il convient de pr ciser que le nombre de fonctionnaires de police bless s   l'occasion de missions de maintien de l'ordre et de missions anti-d linquance, s'est  lev    3 484 en 2002 et   3 754 en 2003.

Donn es cl s

Auteur : [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

Circonscription : Hautes-Pyr n es (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question  crite

Num ro de la question : 23228

Rubrique : Police

Minist re interrog  : int rieur

Minist re attributaire : int rieur

Date(s) cl e(s)

Question publi e le : 4 ao t 2003, page 6164

R ponse publi e le : 16 mars 2004, page 2089